

DOSSIER TRAITÉ PAR

Service d'appui commun du ministère public
T 02 557 42 00
Avenue de la Toison d'Or 87 boîte 4
1060 Bruxelles
sdaomp@just.fgov.be

DATE

17/10/2022

exp. : Collège PG – Avenue de la Toison d'Or 87 boîte 4– 1060 Bruxelles

Monsieur Marc De Mesmaeker - Prrésident
Monsieur Nicholas PAELINCK – Commissaire
général

Avenue de la Couronne 145A
1050 BRUXELLES

NOS RÉFÉRENCES

L.I.3.0-M.X.0/021/2022/SP

VOS RÉFÉRENCES

CG 2022/4213

ANNEXE

/

COPIE À

COMPG
MJ

OBJET : Votre courrier daté du 9 septembre 2022 relatif à « l'extension du site police on web aux faits de violence sexuelle ».

Monsieur le Commissaire général,

Monsieur le Président,

Le Collège des Procureurs généraux a pris connaissance de votre courrier susmentionné et peut synthétiser comme suit ses préoccupations relativement au projet d'étendre la possibilité de déclaration en ligne via « police on web » aux cas de violences sexuelles non-urgentes.

- Le risque est grand, malgré les avertissements clairs qui apparaissent sur le site police on web, qu'un certain nombre de situations urgentes soient signalées par ce biais, qui ne recevront pas de réponse/réorientation dans un délai satisfaisant. Cette crainte est encore accentuée par la difficulté de définir ce qu'est une situation (non) urgente en matière de violence sexuelle, difficulté qui risque de reposer sur les seules épaules de la victime ;

- Même pour les situations non urgentes, cette déclaration online ne peut être conçue que comme une porte d'entrée, un premier contact avec le service de police qui doit mener à une audition circonstanciée par le policier « en chair et en os ». Une circulaire consacrée aux violences sexuelles est actuellement en préparation, qui fixera notamment les standards spécifiques pour l'accueil des victimes et pour l'audition des victimes.

- Dès lors, ce mode de déclaration ne peut constituer une plus-value (réelle) que s'il permet à la victime d'obtenir à bref délai un rendez-vous pour une audition circonstanciée par un policier spécialisé ou formé à cette matière. Une simple invitation à se présenter au commissariat ou un rendez-vous fixé à trop longue échéance ne constituerait pas des suites acceptables.

- Le dépouillement de courriers possiblement longs et écrits sous le coup d'une émotion parfois vive doit être réalisé par un policier suffisamment formé, capable d'apporter une réponse et une orientation adéquate. Ce dépouillement constituera une charge de travail non négligeable pour les policiers qui doit être prise en compte.

-La gestion des situations dans lesquelles les victimes ne donneront pas suite aux tentatives du service de police de reprendre contact pose aussi question. La plainte online risque de relancer la pratique de la rédaction de « fiches infos », sans qu'il y ait un procès-

verbal dressé, pratique particulièrement inopportune en matière de violence sexuelle, à laquelle les différentes circulaires en matière de criminalité contre les personnes tentent de mettre fin.

La plus-value réelle identifiée par le Collège serait donc la possibilité offerte à la victime par la voie d'une prise de contact online d'obtenir, dans les cas qui ne présentent pas d'urgence (notion difficile à délimiter), un rendez-vous à bref délai avec un policier spécialisé ou formé à la matière pour une audition circonstanciée.

A ces conditions, et même si le déploiement des CPVS paraît être l'outil le plus adapté pour garantir une prise en charge multidisciplinaire adaptée, une plainte online pourrait être un outil pour assurer des conditions d'accueil des victimes dans les commissariats plus favorables que celles qui sont encore trop souvent observées dans la pratique.

La réflexion autour de la création d'une « porte d'entrée » vers les services de police plus respectueuse des victimes, devrait cependant être menée de façon plus large, dans d'autres matières relevant de la criminalité contre les personnes (violence sexuelle mais aussi violence entre (ex)partenaires et intrafamiliale, discrimination et crimes ou délit dits « de haine », criminalité liée à l'honneur, ...) qui fragilisent particulièrement les victimes et ne devrait pas être envisagée exclusivement sous la forme de la déclaration online.

Moyennant la prise en considération des observations qui précèdent, le Collège est parfaitement disposé à poursuivre la réflexion avec les partenaires concernés et a déjà mandaté la coordinatrice du réseau d'expertise criminalité contre les personnes pour participer à la réunion de concertation organisée par le Cabinet Justice sur le sujet le 18 octobre prochain.

Celle-ci peut être contactée à l'adresse suivante : nadia.laouar@just.fgov.be

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Procureur général,



Patrick Vandenbruwaene
Président du Collège